

VILLE D'ANGRES

DECISION N°2026-23

Objet : Tarifs de participation forfaitaire des familles pour l'accueil de loisirs sans hébergement des enfants de 12 à 17 ans de juillet et août 2026.

Vu les dispositions de l'article L 21.22.22- 4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 avril 2026, rendue exécutoire le 30 avril 2026, portant délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire pour fixer « les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune, qui n'ont pas un caractère fiscal quel qu'en soit le montant ».

Le Maire de la ville d'ANGRES

DECIDE

De FIXER les tarifs de participation forfaitaire des familles pour l'accueil de loisirs sans hébergement de 12 à 17 ans pour les mois de juillet et août 2026.

D'ACCORDER :

- aux enfants des membres du personnel communal le tarif appliqué aux enfants Angrois.

Accueil loisirs 12-17 ans				
Quotient familial	Tarif période Angrois	Tarif semaine Angrois	Tarif période extérieur	Tarif semaine extérieur
De 0 à 617	144	48	187	52
De 617 à 900	150	55	207	69
De 901 à 1501	165	62	222	74
Au-delà de 1501 (ou sans QF)	186	70	242	81

- Qu'une réduction de 10 % sera accordée pour le deuxième enfant et de 20 % pour le troisième enfant et au-delà.
- Que pour toutes les familles bénéficiant des bons CAF, la participation sera égale au montant fixé ci-dessus diminué de la valeur du bon CAF.
- Que les tarifs sont établis sur la base des revenus déclarés pour l'impôt sur le revenu 2025. Toutes les ressources sont prises en compte et divisées par le nombre de personnes vivant au foyer pour obtenir le quotient familial (QF).

REÇU EN PREFECTURE

le 13/05/2026

Application agréée E-legalite.com

- Un titre de recettes sera émis au nom de la CAF pour encaisser le montant total des bons remis par les familles.
- Que la participation financière se fera en une seule fois au moment de l'inscription et ne sera pas remboursable en cas de désistement non justifié par un certificat médical.

Conformément aux dispositions de l'article L 21.22.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au recueil des décisions.

Fait à ANGRES, le 13 MAI 2026

Le Maire,

ANNICK SAINT-MACHIN



REÇU EN PREFECTURE

le 13/05/2026

Application agréée E-legalite.com

99_AU-062-216200329-20260513-DECISION202